

Les droits des enfants à l'identité à Djibouti

Fiche pour le Comité des droits de l'enfant

Session 89 (17 janvier 2022 - 04 février 2022) / Troisième, quatrième et cinquième rapport périodique,
CRC/C/DJI/3-5

Il existe à Djibouti une dualité du régime juridique notamment en matière familiale et de protection : le Code de la famille¹ forme le régime de droit commun et régit les personnes de confession musulmane (art. 11 du Code civil) et le Code civil.

1 Création de l'identité

Enregistrement des naissances :

- Le taux d'enregistrement des naissances est de 79 % dans les zones rurales, contre 97% dans les zones urbaines².
- La [Loi n°3/AN/18 du 9 avril 2018 portant Code civil](#)³, a instauré un Code civil djiboutien qui remplace les anciennes lois de 1972 et 1973 et le Code Napoléon.
- L'enregistrement des naissances est réglé aux arts. 86 et ss.
- Selon l'article 7 du [Code de la protection juridique des mineurs](#) de 2015⁴, tout enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- Toutefois, il est à noter que le système d'état-civil est actuellement en processus de réforme et de mettre en place un système biométrique. L'UNICEF a soutenu l'élaboration de l'actualisation de la loi sur l'enregistrement des naissances mais celle-ci n'a pas encore été adoptée.

Obstacles à l'enregistrement des naissances⁵ :

- *Une mauvaise application des textes.* La déclaration doit être faite dans le délai de 3 jours ce qui est en décalage par rapport à la réalité. Ce délai est méconnu de la population et n'est pas appliqué⁶.
- Selon un projet de loi publié dans le rapport sur l'actualisation de la loi sur l'enregistrement des naissances à Djibouti (2019), *les délais doivent être rallongés, harmonisés et adaptés à la réalité du terrain*⁷.
- Actuellement les officiers d'Etat civil *privilegient la coutume locale au détriment du droit*, et souffrent d'un manque de formation⁸.
- La population *ne réalise pas l'importance de se faire enregistrer à la naissance*⁹.
- *Les procédures d'enregistrement ne sont pas homogènes et les délais non plus.* Pour les naissances en dehors des structures de santé les délais ne sont pas du tout respectés. Ils varient entre 1 et 12 mois¹⁰.
- L'obtention de l'acte de naissance est une *démarche coûteuse* alors que ça devrait être gratuit¹¹.
- En ce qui concerne les *naissances dans les structures de santé*, leur enregistrement a lieu suite à la délivrance d'un formulaire de déclaration rempli par le médecin en chef et d'une fiche de sortie¹³ d'un montant de FDJ 5'000 à Djibouti-ville et Ali Sabieh et de FDJ 500 dans les régions. Les services ne sont pas de proximité dans les régions (sous-préfectures).
- Depuis 2019, UNICEF soutient le gouvernement dans la mise en oeuvre de jugements supplétifs pour tous les enfants n'ayant pas encore d'acte de naissance sur tout le territoire de Djibouti ainsi que des séances de sensibilisation dans les communautés. Une formation professionnelle et certifiante a démarré le 2 janvier 2022 pour tous les agents et officiers d'état civil.

Enfant naturel :

- Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet (art. 88 du Code civil).
- L'enfant naturel relève du régime du Code civil chaque fois que ses parents ont exprimé leur volonté de soumettre cet enfant à ce régime au moment de la déclaration de sa naissance à l'officier de l'état civil (art. 401 du Code civil).

Nationalité :

- Depuis l'adoption du Code civil en 2018, le Code de la nationalité y est intégré.
- Est djiboutien (arts. 29, 30, 31 du Code civil) :
- l'enfant légitime ou naturel dont le père et la mère sont djiboutiens;
 - l'enfant né en République de Djibouti ou à l'étranger dont le père ou la mère est djiboutien;
 - l'enfant né en République de Djibouti dont les parents sont inconnus. -> Ceci permet d'éviter l'apatride.

Procréation médicalement assistée :

- Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle (art. 23 du Code civil).
- La PMA n'existe pas à Djibouti¹⁴.

Considérations :

- *Que se passe-t-il lorsqu'un enfant naît par PMA à l'étranger?*
- *Est-ce que l'Etat envisage de mettre en place des campagnes de sensibilisation sur l'importance d'enregistrer les naissances?*
- *Quelles mesures l'Etat envisage-t-il de mettre en oeuvre afin de palier aux obstacles à l'enregistrement des naissances?*
- *Est-ce que l'état envisage d'actualiser la loi sur l'enregistrement des naissances qui permettra d'avoir des délais plus réaliste, harmonisés et selon la réalité du terrain?*

¹ Loi n°152/AN/02/4ème L portant Code de la Famille, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/75293/78258/F145881385/DJI-75293.pdf>.

² UNICEF (2018). Djibouti, Protection de l'enfant, <https://www.unicef.org/djibouti/protection-de-lenfant>. Consulté le 10 novembre 2021.

³ Loi n°3/AN/18 du 9 avril 2018 portant Code civil, <https://www.droit-africain.com/uploads/Djibouti-Code-civil-2018.pdf>. Voir également Code civil de la République de Djibouti, <https://www.presidence.dj/AnnexeTextes/Annexe5ad3535c167d020180415032756.pdf>.

⁴ Loi n°95/AN/15/7ème L portant Code de protection juridique des mineurs, https://www.presidence.dj/PresidenceOld/jo/texte.php?num=95&date_t=2015-05-18&nature_t=Loi.

⁵ Ministère Délégué Chargé de la Décentralisation et UNICEF (2019). *Rapport sur l'actualisation de la loi sur l'enregistrement des naissances à Djibouti*. Pages 14 à 26, <https://decentralisation.gouv.dj/wp-content/uploads/2020/11/Rapport-sur-lactualisation-de-la-loi-sur-lenregistrement-des-naissances-a-Djibouti.pdf>.

⁶ *Ibid*, pages 14, 27.

⁷ *Ibid*, p. 28.

⁸ *Ibid*, p. 26.

⁹ *Ibid*, p. 16.

¹⁰ *Ibid*, pages 18 à 22.

¹¹ *Ibid*, p. 26.

¹² *Ibid*, p. 17.

¹³ *Ibid*, p. 26.

¹⁴ Human Village (2016). Procréation médicalement assistée à Djibouti, <https://human-village.org/spip.php?article230>.



2

Modification de l'identité

Enfants abandonnés :

- Un nouveau-né abandonné ou trouvé est remis au centre Daryel. Dès la remise de l'enfant, la Direction introduit auprès du procureur de la République une demande en déclaration d'abandon au profit du Centre Daryel qui sera reconnu comme tuteur de l'enfant jusqu'à son placement en famille¹⁵. En effet, selon le **Code de la famille** (arts. 85-86), un enfant trouvé ou abandonné par ses parents aura pour tuteur : le représentant légal de l'institution publique ou privée nationale qui recueille l'enfant ou le commissaire de la République territorialement compétent dans tous les autres cas. Lorsque l'enfant est pris en charge par une personne physique ou morale privée, un contrat est passé par-devant notaire entre d'une part, le tuteur et d'autre part, le père et mère du pupille ou l'un de ces derniers si l'autre est inconnu ou décédé, ou à défaut, le Commissaire de la République territorialement compétent ou son représentant.

- Selon l'article 89 du **Code civil**, un acte de naissance doit être établi pour les nouveaux-nés abandonnés. De même pour les enfants placés sous la tutelle des services de protection de l'enfance dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclaté, un acte de naissance doit être établi.

Enfants en situation de rue :

Selon une enquête de 2018 sur les enfants en situation de rue dans la ville de Djibouti (2018)¹⁶:

- 84,8% des 1'137 enfants interrogés, soit l'immense majorité des enfants en situation de rue sont originaires de l'Ethiopie;
- 9,1% sont de Djibouti;
- 33,7% des enfants sont venus avec leur famille à Djibouti-ville, 30,6% y sont venus seuls, 21,0% y sont venus avec d'autres enfants, 10,1% y ont toujours vécu et 4,0% y sont venus avec d'autres adultes non apparentés;
- 36,5% vivent avec leur famille, 35,3% vivent seuls tandis que 28,2% ont déclaré vivre soit avec des amis, soit avec d'autres adultes non apparentés;
- seuls 11,2% disposent d'un acte de naissance et 3,4% d'une carte de réfugié.

L'enquête a mis en évidence que la quasi-totalité des enfants en situation de rue est dépourvue de tout document d'identification: « Bien que la plupart de ces enfants affirment être nés à Djibouti, les institutions leur fournissant des soins de santé primaire ou autres sont souvent dans l'embarras lorsqu'il s'agit de régulariser l'état civil de ces adolescents auxquels ils peuvent offrir une opportunité de travailler ou de quitter la rue. Le problème essentiel est de connaître leur réelle identité.»¹⁷

Adoption :

On retrouve la dualité de régime juridique. Une révision du Code de la famille semblerait être en cours dans le pays.

1) L'article 80 du **Code de la famille** interdit l'adoption. Toutefois, la **Loi n° 56/AN/14/7ème L du 30 septembre 2014**¹⁸ a réformé le Code djiboutien de la famille, et a créé deux types de placement d'enfant dénommés « adoption protection » (art. 87):

- l'adoption-protection par voie notariale : l'acte d'adoption-protection est passé par devant le notaire lorsque l'enfant est de filiation connue;
- l'adoption-protection par voie judiciaire : la voie judiciaire est prévue pour les enfants de filiation inconnue. Elle s'apparente à une kafala et n'entraîne pas de de création de lien de filiation¹⁹.

Selon le principe de subsidiarité, l'article 88 de cette loi exige que la personne ou le couple qui souhaite procéder à une adoption-protection soit de nationalité djiboutienne et de confession musulmane.

L'adoption-protection peut être révoquée (art. 91).

2) Le **Code civil** prévoit dans son Titre IX « de la filiation adoptive » des dispositions relatives à l'adoption d'un enfant à Djibouti (arts. 435 à 472). Elle prévoit une adoption simple et une adoption plénière.

-L'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'Etat civil et confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

-L'adoption plénière est transcrite sur les registres d'Etat civil. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté. L'acte de naissance originaire est revêtu de la mention adoption et considéré comme nul. L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari. Sur la demande du ou des adoptants, la Chambre civile du Tribunal de Première Instance peut modifier les prénoms de l'enfant.

- « Bien que le Code civil prenne en compte toute personne sur le territoire djiboutien et de toute confession (art. 11 du Code civil), l'applicabilité des dispositions relatives à l'adoption demeure complexe et complémentaire aux dispositions du Code de la famille. »²⁰

Selon l'article 440 du Code civil, peuvent être adoptés : les enfants pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ; les enfants qui ont été légalement confiés à une association dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant et qui œuvre effectivement dans ce domaine, les enfants déclarés abandonnés.

« Il semble qu'à la suite de la réforme du Code civil, le recours aux adoptions se soit renforcé et que certaines adoptions internationales aient pu avoir lieu récemment dans la pratique.

»²¹

Considérations :

- **Quelles mesures et politiques vont-elles être mises en place afin d'améliorer les problèmes relatifs à l'identité des enfants en situation de rue ?**

- **L'Etat va-t-il mettre en place des mesures afin de clarifier la situation juridique des enfants adoptés**

¹⁵ Dambach M., Wöllenstein-Tripathi J. (Eds.) (2020). *La kafalah analyse préliminaire de pratiques nationales et transfrontières* (pages 72 à 75).

Genève : Service Social International, https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2021-01/ISS_Kafalah_FRA.pdf.

¹⁶ Ministère de la femme et de la famille (2018). *Etude sur les enfants en situation de rue dans la ville de Djibouti*. Pages 6 à 8, <https://famille.gouv.dj/uploads/publications/9db95561f5e82c4cf8d717b73fd57aa0.pdf>.

¹⁷ *Supra* 5, p. 22.

¹⁸ Loi N° 56/AN/14/7ème L modifiant et complétant les titres 6 et 7 de la Loi n°152/AN/02/4ème L portant Code de la Famille, <https://www.presidence.dj/texte.php?ID=56&ID2=2014-09-30&ID3=Loi&ID4=18&ID5=2014-09-30&ID6=n>.

¹⁹ *Supra* 15, p. 72.

²⁰ *Ibid*, p. 74.

²¹ *Ibid*, p. 75.





Falsification de l'identité

Adoption :

Djibouti n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les adoptions internationales ne sont pas soumises aux garanties qu'elle prévoit. Cela est dû au fait qu'il s'agit d'un pays musulman, qui, pour la majorité des enfants, ne prévoit pas d'adoption.

Mariage d'enfants :

- Les deux textes régissant le droit de la famille, le **Code de la famille** et le **Code civil** permettent le mariage de mineurs. Selon les articles 13 et 14 du Code de la famille²² fondé sur la *charia*, et l'article 163 du Code civil²³, les futurs époux doivent avoir l'âge de 18 ans révolus pour contracter mariage. Le mariage des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs. En cas de refus des tuteurs et de persistance des deux futurs conjoints, le mariage est autorisé par le juge. Enfin, il est loisible au Procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs sérieux.

- On estime que 20,6% des filles des régions d'Arta et de Dikhil sont mariées avant l'âge de 18 ans²⁴.

Réfugiés :

- Djibouti est un pays d'accueil pour 150'000 migrants sans papiers et un lieu de transit pour des milliers d'autres²⁵.
- Début 2019, on dénombrait plus de 29'000 réfugiés et demandeurs d'asile dans le pays. Près de 40% sont des enfants en âge d'aller à l'école²⁶.
- Le nombre de naissances d'enfants de réfugiés ou d'immigrés ne cesse de croître²⁷.
- En général, les migrants mineurs non-accompagnés ne disposent pas de certificat de naissance²⁸.
- Selon le Plan des Nations Unies pour l'aide au développement 2018-2022,²⁹ « une grande partie des enfants-réfugiés nés à Djibouti-ville n'ont pas obtenu de certificats de naissance. Cette situation sera améliorée grâce à l'application de la loi sur les réfugiés qui a été approuvée en Janvier 2017 » (cf. Rétablissement de l'identité).
- Depuis 2012, les enfants réfugiés obtiennent leur acte de naissance, mais ils sont enregistrés dans un registre à part qui n'est pas remis à la direction de la population (sous le Ministère de l'Intérieur) pour la centralisation et l'archivage des faits d'état civil. Ceci engendre des problèmes lorsque ces enfants vont demander la naturalisation et des cartes d'identités. Les agents d'état civil exigent la présentation des cartes d'identité des parents, mais ceci est un obstacle pour l'obtention des actes de naissances des enfants de parents migrants (sans document) et de même pour les enfants non-accompagnés ou séparés.

Trafic :

- La Loi N° 133/AN/16/7ème L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants du 24 mars 2016 criminalise le trafic sexuel et le travail forcé. L'implication d'un mineur est un facteur aggravant (art. 8).

- Le gouvernement a diminué le nombre d'enquêtes et de poursuites liées aux crimes de traite et n'a pas condamné un trafiquant depuis 2017. Par ailleurs, aucune victime de traite n'a été identifiée.

- Les enfants migrants et locaux de Djibouti-ville, notamment le long de la route de Siesta Beach, restent vulnérables au trafic sexuel. Les trafiquants exploitent les enfants des rues dans le cadre de la traite sexuelle à Djibouti, dans le couloir de transport routier entre l'Éthiopie et Djibouti, et à Obock, le principal point de départ et d'arrivée pour le Yémen. Les trafiquants, y compris les membres de la famille, exploitent les enfants locaux et migrants en les forçant à mendier et à vendre leurs produits.

Considérations

- *Est-ce que Djibouti envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993 ?*

- *Est-ce que la mise en place de mesures garantissant le recours à des pratiques licites dans le cadre d'adoptions internationales existe-elle ?*

- *Djibouti envisage-t-il de prohiber le mariage des mineurs ?*

- *Qu'est-ce que l'état va mettre en place pour l'harmonisation des textes de loi sur le territoire de Djibouti ?*



Préservation de l'identité et accès aux origines

Minorité :

Le Comité des droits de l'homme s'inquiète que Djibouti ne reconnaisse pas spécifiquement les droits des peuples tribaux, malgré la coexistence de plusieurs tribus sur son territoire³⁰.

²² *Supra* 1.

²³ *Supra* 3.

²⁴ *Supra* 2.

²⁵ OIM (2021). La toute première stratégie nationale de Djibouti sur la migration cible les défis de la Corne de l'Afrique, <https://www.iom.int/fr/news/la-toute-premiere-strategie-nationale-de-djibouti-sur-la-migration-cible-les-defis-de-la-corne-de-lafrique>.

²⁶ Partenariat mondial pour l'éducation (2019). Djibouti : Satisfaire les besoins des réfugiés en matière d'éducation | Blog. Consulté le 9 novembre 2021, <https://www.globalpartnership.org/fr/blog/djibouti-satisfaire-les-besoins-des-refugies-en-matiere-deduction>.

²⁷ *Supra* 5, p. 5.

²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (2018). Compilation concernant Djibouti Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. A/HRC/WG.6/30/DJI/2. Paragraphe 72, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/djibouti/session_30_mai_2018/a_hrc_wg.6_30_dji_2_fr.pdf.

²⁹ Nations Unies Djibouti (2017). Plan des Nations Unies pour l'aide au développement 2018–2022, Ensemble pour un avenir meilleur, p. 24, https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/undp/library/corporate/Executive%20Board/2018/First-regular-session/DPDCPDJ13_UNDAF%20Final.pdf.

³⁰ *Supra* 28, paragraphe 66.



5

Rétablissement de l'identité

Enfant naturel :

- L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit sur les registres à sa date ; il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en est donné avis, dans le mois, au président de la Chambre civile du Tribunal de Première Instance (art. 90 du Code civil).
- La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance (art. 413 du Code civil).
- La légitimation est l'acte qui permet à un couple marié légitimement de conférer à un enfant naturel la qualité d'enfant légitime. La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, dès que leur filiation a été légalement établie (art. 388 du Code civil).

Nationalité djiboutienne par acquisition :

- Par voie de naturalisation, si le demandeur réside depuis au moins 10 ans à Djibouti (art. 39 du Code civil).
- En cas de naturalisation, les enfants mineurs issus du mariage sont de droit djiboutiens (art. 36 du Code civil).

Réfugiés :

Acquisition du statut de réfugié : La Loi N° 159/AN/16/7ème L portant statut des réfugiés en République de Djibouti du 5 janvier 2017³¹ prévoit dans son article 8 que les membres de la famille (conjoint et enfants) d'une personne reconnue comme réfugiée qui l'accompagnent ou le rejoignent sont également considérés comme réfugiés. La qualité de réfugié confère le droit aux documents d'Etat civil ainsi qu'aux documents d'identité et de voyage. L'article 9 prévoit que tout enfant mineur non-accompagné bénéficie du statut de réfugié.

Naturalisation : Le décret N° 2017-410/PR/MI fixant les modalités d'exercice des droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile en République de Djibouti du 7 décembre 2017³² prévoit dans son article 8 que les réfugiés peuvent demander la naturalisation dans les conditions fixées par la législation nationale en la matière.

Le regroupement familial des mineurs non-accompagnés est prévu par l'article 9 de la loi du 5 janvier 2017 : la République de Djibouti, avec l'appui des institutions internationales, apporte son concours au rétablissement du regroupement familial.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) gère un Centre d'Orientat ion et d'Assistance aux Migrants (COAM) dans la région d'Obock afin d'aider les personnes qui souhaitent retourner dans leurs pays d'origine après avoir émigré ou tenté d'émigrer vers les pays de la Péninsule arabique³³.

- Un programme de retour volontaire assisté et de réintégration (AVRR) a été instauré. Ce programme organise le retour dans le pays d'origine notamment le retracement familial (67 enfants ont été concernés par cette procédure de retracement familial entre le 1er et le 31 juillet³⁴).

Selon le rapport annuel du Plan cadre des Nations-Unies d'aide au développement, 582 enfants migrants qui sont rentrés en Ethiopie ont bénéficié de la réunification familiale en 2018.³⁵

Enfants des rues :

1'000 enfants des rues sont enregistrés chez Caritas, la plupart sont des réfugiés. Ils travaillent avec le Ministère de la femme et de la famille et le Ministère de l'Intérieur pour sur un nouveau système d'identification de tous les enfants de la rue³⁶.

Déclaration tardive :

- Selon l'article 86 du Code civil, lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.
- La loi n°24/AN/83/1ère L du 3 Février 1983 régleme nte la délivrance de l'acte de notoriété supplétif d'acte de naissance par les autorités compétentes lorsque le délai de 30 jours après la naissance est expiré- « La population rurale étant la plus touchée (par l'absence d'acte de naissance), cette dernière se trouve dans la situation où pour l'identification de leur personne, il leur faut d'abord établir un acte de notoriété supplétif d'acte de naissance. »⁴⁰
- Un projet de décret est publié dans le rapport sur l'actualisation de la loi sur l'enregistrement des naissances à Djibouti (2019).⁴¹

Considération:

- *Qu'est-ce que Djibouti va mettre en place pour accroître les efforts pour enquêter, poursuivre et condamner les trafiquants présumés ?*

³¹ Loi N° 159/AN/16/7ème L portant statut des réfugiés en République de Djibouti, 5 janvier 2017,

<https://www.presidence.dj/texte.php?ID=159&ID2=2017-01-05&ID3=Loi&ID4=1&ID5=2017-01-15&ID6=n>.

³² Décret N° 2017-410/PR/MI fixant les modalités d'exercice des droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile en République de Djibouti, 7 décembre 2017, <https://www.presidence.dj/texte.php?ID=2017-410&ID2=2017-12-07&ID3=D%E9cret&ID4=23&ID5=2017-12-14&ID6=n>.

³³ OIM (2021). Tableau de bord : centre d'orientation et d'assistance aux migrants (MRC) Obock | djibouti (Rapport #34 : 1), https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/DJI_MRC_Dashboard_Mars21_FR.pdf.

³⁴ OIM (2021). Tableau de bord : centre d'orientation et d'assistance aux migrants (MRC) Obock | djibouti (Rapport #38 : 1), https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/DJI_Dashboard_MRC_JULI21_FR.pdf.

³⁵ Nations Unies Djibouti (2018). *Plan cadre des Nations Unies d'aide au développement. Rapport annuel*. P. 39, <https://djibouti.un.org/sites/default/files/2020-10/RAPPORT%20UNDAF%20DJIBOUTI%202018%20final%20double.pdf>.

³⁶ Djibouti - CARITAS supports Migrant Street Children (12 août 2021). Migrants & Refugees Section, <https://migrants-refugees.va/2021/08/12/djibouti-caritas-supports-migrant-street-children/>.

⁴⁰ *Supra* 5, p. 16.

⁴¹ *Supra* 5, p. 29.

